

CAP. LIV.

Acte pour amender la loi relative à l'inspection des poids et mesures dans le Bas-Canada.

[30 mai, 1849.]

ATTENDU qu'il est expédient d'amender les lois qui existent maintenant dans le Bas-Canada relativement à la nomination et aux devoirs des inspecteurs des poids et mesures : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par la dite autorité, que les troisième et huitième sections de l'acte de la législature du Bas-Canada, passé dans la trente-neuvième année du règne du Roi George Trois, intitulé : *Acte pour mieux régler les poids et mesures de cette province*, et telle partie du dit acte qui autorise toutes personnes autres que les inspecteurs de district ci-après nommés, préposés à la perception du revenu, à régler, ajuster, estamper et marquer les fléaux de balances, poids et mesures, dans le Bas-Canada, ou qui répugne en aucune manière aux dispositions du présent acte, seront et sont par le présent abrogés.

Préambule.

Abrogation des 3^e et 8^e sections de l'acte du B. C. 39 G. 3. c. 7.

Et certaines autres dispositions.

II. Et qu'il soit statué, que le greffier de l'assemblée législative pour le temps d'alors sera chargé de la garde des poids et mesures d'étalon, dont le soin et la garde étaient, par le dit acte, confiés au greffier de l'assemblée du Bas-Canada, et sera tenu de remplir tous les devoirs que le dit acte assignait à l'officier en dernier lieu mentionné ; et si quelques-uns des dits poids et mesures d'étalon, fléaux et bassins de balance dont la garde est par le dit acte confiée au dit greffier, sont égarés ou perdus, le gouverneur de cette province en pourra faire importer ou procurer d'autres aux frais du public, et les placer sous la garde du greffier de l'assemblée législative pour les fins du dit acte et du présent acte.

Le greffier de l'assemblée législative aura la garde des poids et mesures d'étalon.

III. Et qu'il soit statué, que depuis et après la passation du présent acte, les divers inspecteurs de district, préposés à la perception du revenu dans le Bas-Canada, deviendront et seront dans leurs districts respectifs, inspecteurs des poids et mesures dans ces mêmes districts, par et en vertu de leur charge d'inspecteurs de district et sans autre commission ; et ils seront investis de tous les pouvoirs, et rempliront tous les devoirs assignés par le dit acte aux personnes nommées en vertu d'icelui pour régler, ajuster, estamper et marquer les fléaux de balances, poids et mesures, ou ceux assignés par le présent acte aux inspecteurs des poids et mesures ; et ces devoirs seront censés faire partie de leurs devoirs comme inspecteurs de district, et tout cautionnement qu'ils pourraient avoir donné ou donneront pour l'accomplissement fidèle des devoirs de leur charge, s'étendra aux devoirs qui leur sont par le présent acte imposés.

Les inspecteurs préposés à la perception du revenu dans le B. C. seront inspecteurs des poids et mesures.

Leurs cautionnements actuels s'étendront à leurs devoirs en vertu de cet acte.

IV. Et qu'il soit statué, qu'il sera du devoir de tout inspecteur, en tout temps convenable, et chaque fois qu'il en sera requis, d'examiner soigneusement tous fléaux et bassins de balances ou machines à peser de toutes sortes, et d'examiner et comparer tous les poids et mesures qui lui seront présentés à cet effet, dans son district comme tel inspecteur avec l'étalon établi par la loi ; et s'il les trouve corrects et conformes à l'étalon,

Devoirs des inspecteurs sous cet acte.